

Décision n° 2007-006/CC/EL du 24/03/2007 portant sur la requête en date du 22 mars 2007 du Mouvement Pour le Socialisme/Parti Fédéral (MPS/PF) aux fins de validation de dossiers de candidatures.

Le Président du Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 02 Juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2007-009/PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 06 mai 2007 ;
- Vu** la l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 06 mai 2007 ;
- Vu** la requête enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 22 mars 2007 sous le n°006 de Monsieur PALE Koffi agissant en qualité de mandataire du Mouvement Pour le Socialisme/Parti Fédéral (MPS/PF) aux fins de validation des déclarations de candidatures dans les circonscriptions électorales des provinces des Banwa, du Mouhoun, du Passoré et du Sanmatenga ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, par requête susvisée, Monsieur PALE Koffi a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de validation des déclarations de candidatures dans les circonscriptions électorales des provinces des Banwa, du Mouhoun, du Passoré et du Sanmatenga, déclarations invalidées selon le Rapport de la sous-commission n°3 de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) pour photocopies d'extraits d'actes de naissance et de certificats de nationalité burkinabé non légalisées ;

Considérant que cette requête a été introduite conformément aux dispositions de l'article 183 du Code électoral qui énonce qu' « en cas de contestation d'un acte du Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), fait en application des article 181 et 182, les mandataires des listes de candidats peuvent dans les soixante douze heures de la publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui doit statuer dans les trois jours qui suivent sa saisine » ; que la requête introduite par une personne ayant qualité et dans le délai légal est recevable en la forme ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le requérant a déposé en originaux les pièces requises par l'article 175 du Code électoral et des doubles prévus par l'article 176 du même texte, lesquels doubles comportent des photocopies de pièces non légalisées ;

Considérant que l'article 175 n'exige pas expressément que les pièces soient fournies en double exemplaire ni qu'il s'agisse d'originaux et qu'au demeurant le dépôt en double exemplaire des déclarations de candidatures prescrit par l'article 176 n'entre pas dans les causes d'irrecevabilité visées à l'article 180 ; que dès lors, il importe peu que le dossier soit en double exemplaire ou qu'il

comporte des photocopies de pièces légalisées ou non ; qu'il en résulte que les déclarations de candidature doivent être validées pour ces motifs ;

Considérant qu'il est superflu d'examiner les autres arguments tirés du défaut de notification de la décision d'invalidation ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Monsieur PALE Koffi, mandataire du Mouvement Pour le Socialisme/Parti Fédéral (MPS/PF), est recevable en la forme.

Article 2 : Les déclarations de candidatures du Mouvement Pour le Socialisme/Parti Fédéral (MPS/PF) dans les circonscriptions électorales des provinces des Banwa, du Mouhoun, du Passoré et du Sanmatenga sont validées.

Article 3 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur PALE Koffi, mandataire du Mouvement Pour le Socialisme/Parti Fédéral (MPS/PF), à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et le Greffier en Chef